

régulièrement élu, et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé:—

1. Que le dit James Trow n'a pas été régulièrement élu, et que la dite élection est nulle par suite de manœuvres de corruption, c'est-à-dire de subornation, commises par un agent du dit James Trow, mais qu'aucune preuve n'a démontré que les dites manœuvres de corruption avaient été commises à la connaissance ou du consentement du dit James Trow.

2. (a.) Nous faisons aussi rapport, par les présentes, qu'il n'a pas été constaté que des manœuvres de corruption aient été commises par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance ou de leur consentement, c'est-à-dire le dit James Trow et Henry Sharp.

(b.) Qu'il a été prouvé, au cours de l'instruction de la dite pétition, que la personne suivante s'est rendue coupable de manœuvres de corruption, c'est-à-dire, James Trow, junior.

(c.) Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

(d.) Qu'après jugement rendu sur la dite manœuvre de corruption ci-haut mentionnée, aucune autre preuve n'a été offerte ou produite sur les manœuvres frauduleuses qui avaient déjà été signalées au tribunal. Que sous ce rapport, l'enquête sur l'élection a été rendue incomplète par l'action des parties à la pétition. Nous ne sommes pas d'avis qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ultérieure sur le fait de savoir si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

3. Nous annexons aux présentes et transmettons copie des notes de la preuve faite au cours de la dite instruction.

JOHN E. ROSE,
H. McMAHON.

Daté ce 11e jour de novembre 1891.

ELECTION CONTESTÉE DE HALTON.

Dans la cour d'Appel d'Ontario, assignée à la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice d'Ontario, pour instruction.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Halton, tenue le 5me jour de mars, A.D. 1891.

Entre

PETER T. EVANS,

Pétitionnaire;

et

DAVID HENDERSON,

Répondant.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juges de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, qu'en conformité de l'Acte des Elections Fédérales Contestées, nous avons, les 5me et 6me jours de novembre 1891, tenu une cour en la ville de Milton, dans le comté de Halton, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties ci-dessus au sujet de la susdite élection à laquelle le dit David Henderson a été déclaré régulièrement élu; et qu'après avoir entendu la preuve faite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons décidé et adjugé:

1. Que le dit David Henderson n'a pas été régulièrement élu à la dite élection, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par le nommé Maurice Felan, agent du dit David Henderson, mais qu'il n'y a pas eu de